

**Décret exécutif n° 03-268 du 8 Jomada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2003, au Chef du Gouvernement.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 ;

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour 2003 ;

**Décète :**

Article 1er. — Les crédits d'un montant de deux milliards trois cent soixante seize millions cinq cent soixante trois mille dinars (2.376.563.000 DA) ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2003, au Chef du Gouvernement, sont répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada Ethania 1424 correspondant au 7 août 2003.

Ahmed OUYAHIA.

TABLEAU ANNEXE

**Répartition par chapitre des crédits ouverts, au titre des dépenses de fonctionnement pour 2003, aux services du Chef du Gouvernement**

NOS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION I <b>CHEF DU GOUVERNEMENT</b>	
	SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Chef du Gouvernement — Rémunérations principales.....	82.762.000
31-02	Chef du Gouvernement — Indemnités et allocations diverses.....	80.185.000
31-03	Chef du Gouvernement — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	12.100.000
	Total de la 1ère partie.....	175.047.000
	2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-02	Chef du Gouvernement — Pensions de service et pour dommages corporels.....	1.800.000
	Total de la 2ème partie.....	1.800.000